

N°06/07/2023-42

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
CHEMIN DE NEUFFONTAINES de 23 heures à 6 heures**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité des habitants et de la salubrité publique, chemin de Neuffontaines, en particulier de 23 heures à 6 heures,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules motorisés, les rassemblements et le stationnement des véhicules, en particulier les camping-cars sont interdits Chemin de Neuffontaines, de 23 heures à 6 heures.

Article 2 : l'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours, aux véhicules techniques communaux, et aux véhicules des personnes en charge de la garderie.

Article 3 : ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux, et les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigades de la COB de Choisy au Bac-Attichy-Ribécourt est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Cuise la Motte, le 6 juillet 2023

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication